

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation de distribution de la revue intercommunale n°15

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa communication institutionnelle Terre de Provence édite une revue intercommunale au moins deux fois dans l'année,

CONSIDÉRANT que la revue intercommunale n°15 doit être éditée fin février,

CONSIDÉRANT la nécessité de distribuer la brochure dans l'ensemble des boîtes aux lettres des 13 communes de Terre de Provence (Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Rognonas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol et Verquières) en zone urbaine et rurale avant mi mars.

CONSIDÉRANT la proposition faite par l'association ATOL en date du 10 février 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, afin de procéder à la distribution de la revue intercommunale n°15, la proposition technique et tarifaire proposée par :

Association ATOL
Accueil Insertion Nord-Alpilles
37 bis, Boulevard Gambetta
13 160 CHÂTEAURENARD

pour un montant forfaitaire de **7 749,00 € TTC (sept mille sept cent quarante-neuf euros)**,
considérant que l'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations,
sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

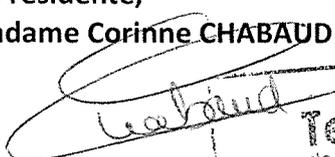
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du
Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les
concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes
administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions
de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de
l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 17 février 2025

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD



Terre
de Provence
agglomération